



Travaux de suppression de deux passages
à niveau (PN 12 et 14) avec rabattement sur
PN 13 à Saint Pierre de Chandieu (69)

Dossier d'autorisation environnementale au titre des articles
L.181-1 et suivants du code de l'environnement

Note de présentation non technique

—

Note de présentation non technique

Travaux de suppression de deux passages à niveau (PN 12 et 14) avec rabattement sur PN 13 à Saint Pierre de Chandieu (69)



1.....	Objet du présent dossier	4
2.....	Périmètres du projet	5
2.1	Périmètre global.....	5
2.2	Périmètre de la présente étude	6
3.....	Objectifs du projet	8
4.....	Description détaillée du projet	9
4.1	Réaménagement et création de voiries	9
4.2	Création d'un carrefour giratoire.....	17
5.....	Contexte réglementaire	20
5.1	Evaluation environnementale au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement	20
5.2	Autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement.....	21
5.3	Evaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement	22
5.4	Composition du présent dossier.....	24

Note de présentation non technique

Travaux de suppression de deux passages à niveau (PN 12 et 14) avec rabattement sur PN 13 à Saint Pierre de Chandieu (69)



Table des illustrations

Figure 1 : Localisation de la Commune de Saint-Pierre de Chandieu (Source : SANDRE).....	5
Figure 2 : Localisation des PN présents à Saint-Pierre de Chandieu (Source : études EGIS)	6
Figure 3 : Vue aérienne du périmètre de la présente étude (Source : Suez Consulting)	7
Figure 4 : Repérage des voies à traiter (Source : Rapport technique SNCF).....	9
Figure 5 : Projet de tracé (Source : Dossier AVP du projet).....	10
Figure 6 : Photographie PN 12 - février 2021 (Source Google Maps).....	13
Figure 7 : Photographie PN 13 - avril 2022 (Source Google Maps)	13
Figure 8 : Photographie PN 14 - avril 2022 (Source Google Maps)	14
Figure 9 : Photographie du chemin du plan – février 2021 (Source Google Maps)	14
Figure 10 : Photographie du chemin latéral sud-ouest – juillet 2012 (Source Google Maps).....	15
Figure 11 : Photographie du chemin latéral sud-est – juillet 2012 (Source Google Maps)	15
Figure 12 : Photographie chemin des Quinières (Source : AVP Projet)	16
Figure 13 : Plan des réseaux existants aux abords du giratoire.....	18
Figure 14 : Bassin versant intercepté par le projet (Source : Suez consulting)	22

Table des tableaux

Tableau 1 : Légende du tracé (Source : Dossier AVP du projet).....	11
Tableau 2 : surface d'infiltration de chaque tronçon (Source AVP).....	16
Tableau 3 : Gestion des eaux pluviales (Source : Note hydraulique - C2i conseil).....	19
Tableau 4 : Annexe à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.....	20
Tableau 5 : Rubrique de la nomenclature.....	21
Tableau 6 : Distance des sites Natura 2000 par rapport au projet (Source : Géoportail).....	23

Note de présentation non technique

Travaux de suppression de deux passages à niveau (PN 12 et 14) avec rabattement sur PN 13 à Saint Pierre de Chandieu (69)



1. OBJET DU PRESENT DOSSIER

Le présent dossier constitue la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article R181-13, dans sa version en vigueur depuis le 01 juillet 2021, la demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :

« 1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;

3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;

4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées. Elle inclut également, le cas échéant, les mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;

5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;

6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3-1, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;

7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;

8° Une note de présentation non technique.

Le pétitionnaire peut inclure dans le dossier de demande une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L. 181-3, L. 181-4 et R. 181-43. »

La présente pièce constitue la note de présentation non technique conformément au 8° de l'article R181-13 du Code de l'environnement.

Note de présentation non technique

Travaux de suppression de deux passages à niveau (PN 12 et 14) avec rabattement sur PN 13 à Saint Pierre de Chandieu (69)

2. PERIMETRES DU PROJET

2.1 Périmètre global

Le projet s'implante sur la commune de Saint-Pierre de Chandieu, au sein de la Communauté de communes de l'Est Lyonnais dans le département du Rhône (69), région Rhône-Alpes.

La figure ci-dessous localise la Commune de Saint-Pierre de Chandieu.

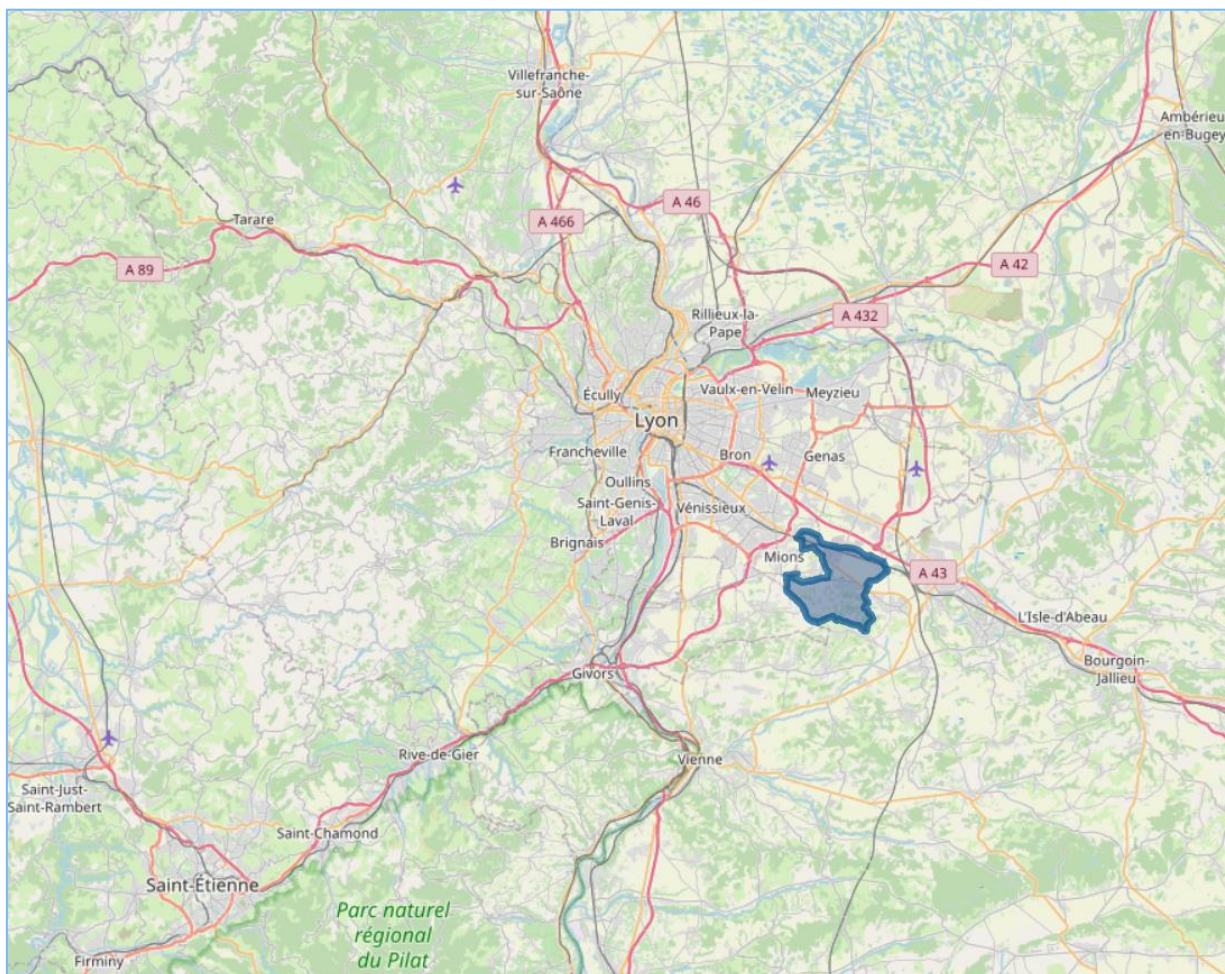


Figure 1 : Localisation de la Commune de Saint-Pierre de Chandieu (Source : SANDRE)

La SNCF est propriétaire de plusieurs passages à niveaux à Saint-Pierre de Chandieu.

En effet, les PN 10, 12, 13 et 14 de la ligne Lyon-Grenoble (ligne 905 000) sont situés au nord de la commune de Saint-Pierre de Chandieu. Ce secteur, marqué par la présence de plusieurs carrières, présente également une activité économique et agricole importante.

Les PN sont situés entre plusieurs axes de circulation nord-ouest/sud-est reliant l'agglomération lyonnaise et le Nord-Isère : l'A43 et la RD306 au Nord, et la RD318 au Sud.

Ils sont traversés par les axes routiers suivants :

- PN10 : rue Pasteur ;
- PN12 : chemin du plan ;
- PN 13 : chemin de Satolas ;

Note de présentation non technique

Travaux de suppression de deux passages à niveau (PN 12 et 14) avec rabattement sur PN 13 à Saint Pierre de Chandieu (69)

- PN14 : chemin des Tâches.

Le PN 11 a été supprimé en juin 2018 et remplacé par un pont-rail à gabarit routier poids lourds, avec déviation de la RD147.

Le projet concerne la suppression des PNs 12 et 14 en rabattant le trafic routier sur le PN13 maintenu en place. Elle s'accompagne par l'aménagement de voiries existantes, la création de voirie et d'un carrefour giratoire situé à l'intersection du chemin de Satolas et de la Route Départementale n°318.

La figure ci-dessous localise les PN présents à Saint-Pierre de Chandieu.

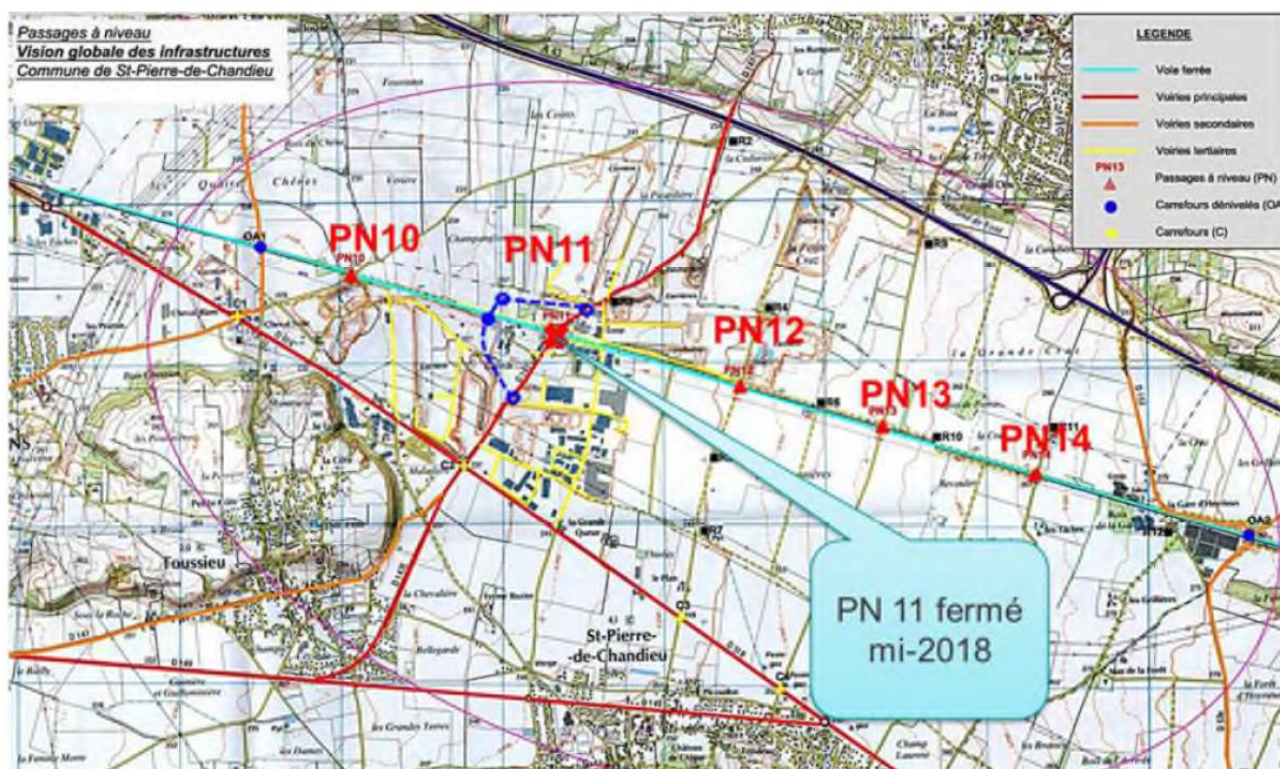


Figure 2 : Localisation des PN présents à Saint-Pierre de Chandieu (Source : études EGIS)

2.2 Périmètre de la présente étude

Le présent projet concerne la suppression des PNs 12 et 14 en rabattant le trafic routier sur le PN13 maintenu en place. Elle s'accompagne par l'aménagement de voirie existantes, la création de voirie et d'un carrefour giratoire situé à l'intersection du chemin de Satolas et de la Route Départementale n°318.

- La zone d'étude est traversée d'Ouest en Est par la ligne ferroviaire vers Grenoble. Le franchissement de celle-ci est possible par 4 passages à niveau (PN10 ; 12 ; 13 ; 14) via des axes essentiellement à vocation locale ainsi que par la RD147 (ancien PN11). En effet, les passages à niveau sont situés sur la ligne n°905000 de Lyon-Perrache à Marseille-Saint-Charles. Le secteur est encadré par les gares de Saint-Priest et Saint-Quentin-Fallavier.
- Le terrain d'étude est structuré autour de la RD318 (2*1 voie) avec plusieurs intersections majeures (notamment avec la D147 et la D53a en axe Nord/Sud et avec la D149 en axe Ouest/Est). Au Nord de celui-ci se trouve l'A43, axe Lyon-Grenoble ne permettant pas

Note de présentation non technique

Travaux de suppression de deux passages à niveau (PN 12 et 14) avec rabattement sur PN 13 à Saint Pierre de Chandieu (69)

d'échanges avec le réseau local. Les principaux carrefours du périmètre sont gérés par des giratoires. Les autres sont des intersections à priorité simple.

Le périmètre de la présente étude est présenté ci-après.

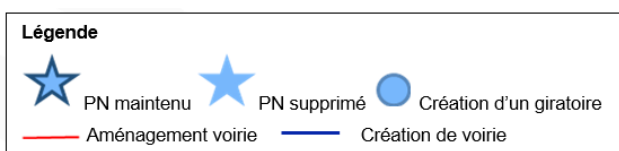


Figure 3 : Vue aérienne du périmètre de la présente étude (Source : Suez Consulting)

Note de présentation non technique

Travaux de suppression de deux passages à niveau (PN 12 et 14) avec rabattement sur PN 13 à Saint Pierre de Chandieu (69)



3. OBJECTIFS DU PROJET

Les objectifs de la suppression des PNs 12 et 14 sont les suivants :

- Améliorer la sécurité et fiabiliser le trafic ferroviaire de la ligne ferroviaire entre Lyon et St André le Gaz.
 - Les PNs 12 et 14 ne sont pas inscrits dans la dernière liste du programme de sécurisation national (PSN).
 - Pour autant, le PN14 est néanmoins classé « sensible » par le nombre d'incidents/accidents supérieurs à 5 sur 10 ans. La suppression des PNs 12 et 14 présente donc un enjeu sécurité.
- Améliorer la régularité des trains sur l'axe Lyon St André le Gaz.
 - La présence de 4 PNs sur 5 km est une source d'irrégularité importante.

Note de présentation non technique

Travaux de suppression de deux passages à niveau (PN 12 et 14) avec rabattement sur PN 13 à Saint Pierre de Chandieu (69)

4. DESCRIPTION DETAILLEE DU PROJET

Le programme de l'opération consiste à supprimer les PNs 12 et 14 en rabattant le trafic routier sur le PN13 maintenu en place. Il s'accompagne par l'aménagement de voiries existantes, la création de voirie et d'un carrefour giratoire situé à l'intersection du chemin de Satolas et de la Route Départementale n°318.

Les aménagements retenus du projet sont donc précisément :

- L'aménagement de 5 015 m de voirie existante ;
- La création de 500 m de voirie ;
- La création d'un carrefour giratoire.

4.1 Réaménagement et création de voiries

Les aménagements routiers à réaliser ont été étudiés et formalisés au sein d'un AVP lequel est repris ci-dessous :

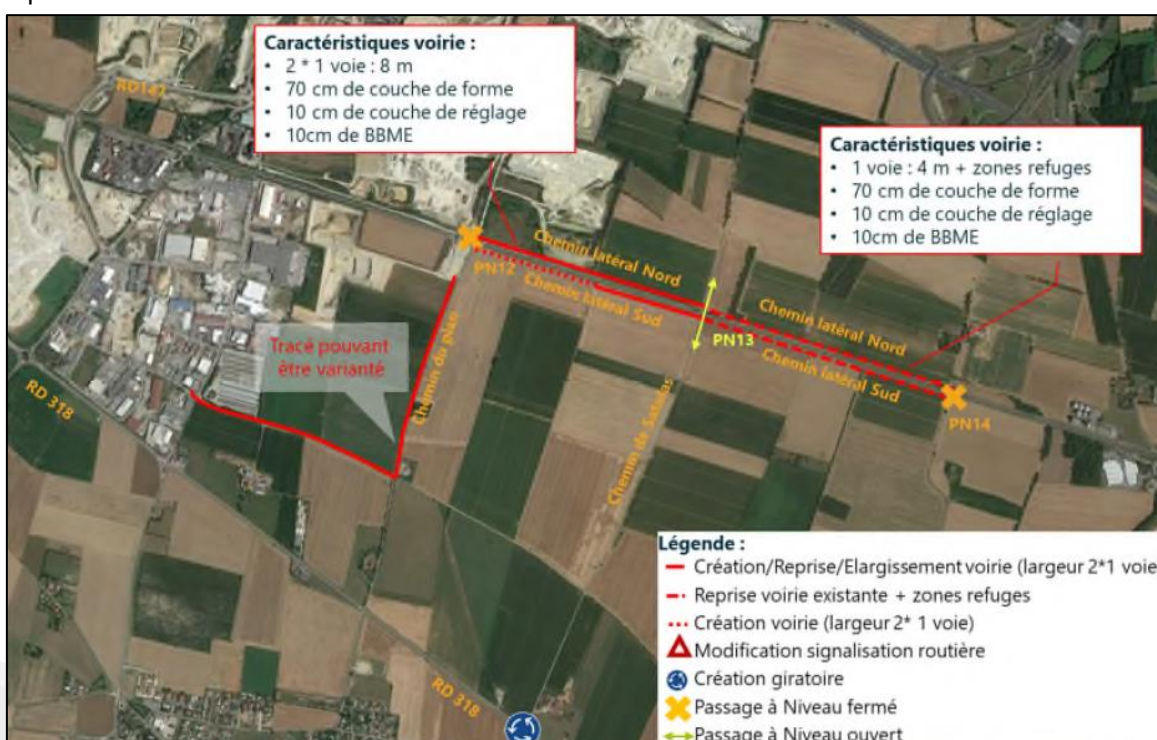


Figure 4 : Repérage des voies à traiter (Source : Rapport technique SNCF)

4.1.1 Le programme des rétablissements routiers

Le programme des rétablissements routiers porte donc sur :

- L'élargissement à 2 x 1 voie du chemin latéral Nord-Ouest situé entre les passages à niveau 12 et 13 ;
- Le prolongement et l'aménagement à 2 x 1 voie du chemin latéral sud-ouest situé entre les passages à niveau 12 et 13 ;

Note de présentation non technique

Travaux de suppression de deux passages à niveau (PN 12 et 14) avec rabattement sur PN 13 à Saint Pierre de Chandieu (69)

- L'aménagement à 1 x 1 voie des chemins latéraux Nord Est et sud Est situés entre les passages à niveau 13 et 14, avec création de zones refuges tous les 200 m permettant le croisement/dépassement des véhicules circulant sur ces chemins latéraux ;
- La reprise de la chaussée existante et l'élargissement en 2 x 1 voie du chemin du Plan et de la rue ampère.

4.1.2 Projet de tracé

Le projet prévoit l'aménagement de 5 015 m de voiries existantes et la création de 500m de voirie et d'un carrefour giratoire sur la RD318.

Le projet de tracé figure ci-après.

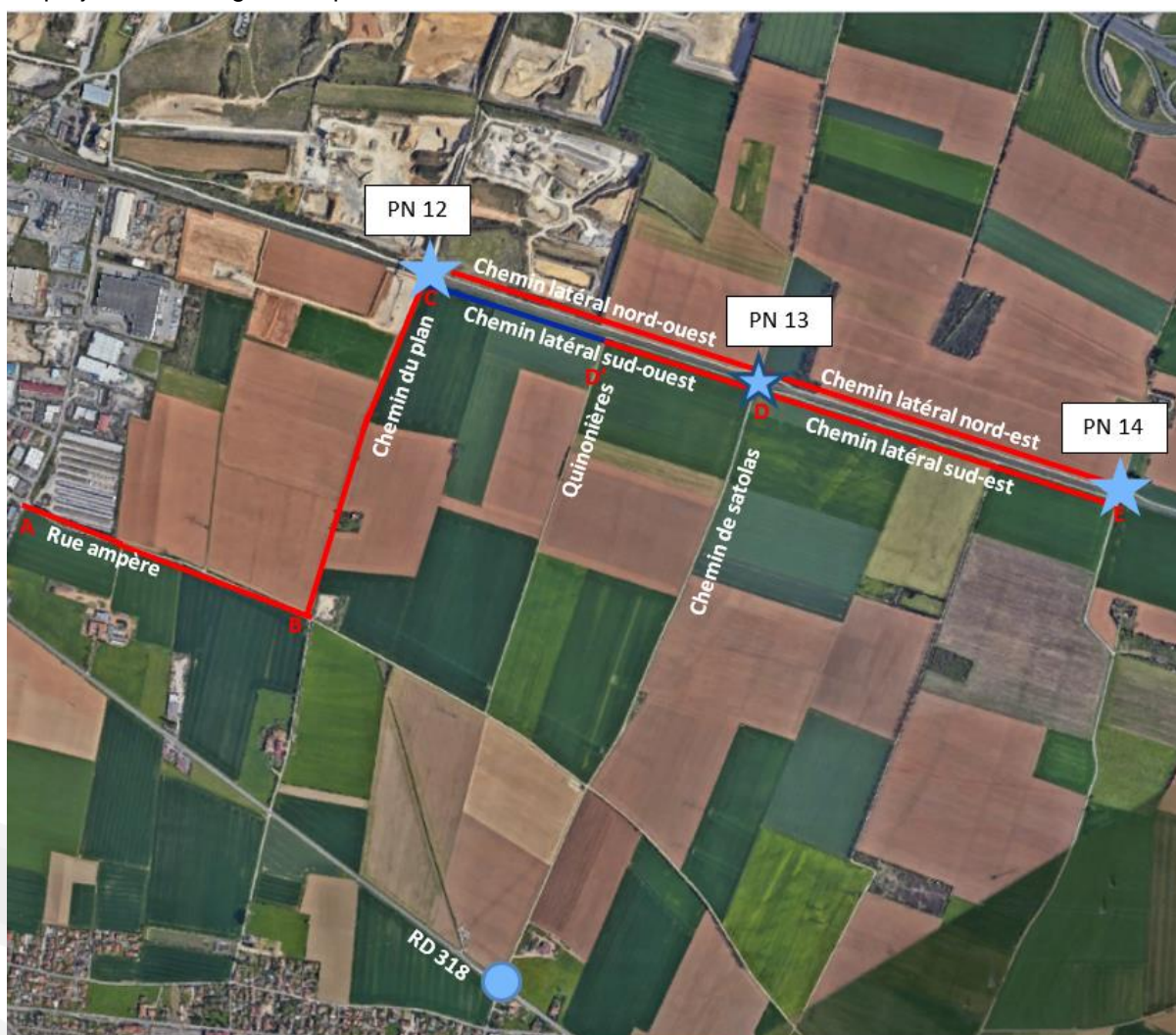





Figure 5 : Projet de tracé (Source : Dossier AVP du projet)

Note de présentation non technique

Travaux de suppression de deux passages à niveau (PN 12 et 14) avec rabattement sur PN 13 à Saint Pierre de Chandieu (69)

Tableau 1 : Légende du tracé (Source : Dossier AVP du projet)

Légende				
	PN maintenu		PN supprimé	
	Création d'un giratoire			
	Aménagement voirie			Création de voirie

Voiries réaménagées			
Tronçon	Rue	Linéaire	Type de chaussée à réaliser
A-B	rue Ampère	810 m	8m de large
B-C	Chemin du Plan	940m	8m de large
C-D nord	Chemin latéral nord-ouest	900m	8m de large
D-E nord	Chemin latéral nord-est	1 000 m	4m de large + refuge tous les 200 m
D'-D sud	Chemin latéral sud-ouest	400 m	8m de large
D-E sud	Chemin latéral sud-est	965 m	4m de large + refuge tous les 200 m
Total		5 015 m	Aménagement de 5 015 m de voiries existantes

Voiries créées			
Tronçon	Rue	Linéaire	Type de chaussée à réaliser
C-D' sud	Chemin latéral sud-ouest	500 m	8m de large
Total		500 m	Création de 500m de voirie

Giratoire créé	
Localisation	Type de chaussée à réaliser
RD318	Création d'un carrefour giratoire

Note de présentation non technique

Travaux de suppression de deux passages à niveau (PN 12 et 14) avec rabattement sur PN 13 à Saint Pierre de Chandieu (69)



4.1.3 Linéaires du projet

Le total des linéaires considérés du projet est de 5 515 m décomposé comme suit :

- Tronçon A-B : Aménagement rue Ampère : 8 m de large (linéaire 810 m)
- Tronçon B-C : Aménagement du Chemin du Plan : 8m de large (linéaire de 940 m)
- Tronçon C-D : Aménagement Chemin latéral nord-ouest: 8 m de large (linéaire : 900 m)
- Tronçon D-E nord : Aménagement Chemin latéral nord-est : 4 m de large + refuge tous les 200 m (linéaire : 1000 m)
- Tronçon D'-D sud : Aménagement Chemin latéral sud-ouest : 8 m de large (linéaire : 400 m)
- Tronçon C-D' sud : Prolongation du Chemin latéral sud-ouest : 8 m de large (linéaire : 500 m)
- Tronçon D-E sud : Aménagement Chemin latéral sud-est : 4 m de large + refuge tous les 200 m (linéaire : 965 m)

4.1.4 Profils types d'aménagement de voiries

Le projet comprend deux profils types viaires :

- Chaussée double-sens de largeur 7m, avec accotement circulaire (largeur circulaire 8m)
- Chaussée voie unique de largeur 3m, avec accotement circulaire (largeur circulaire 4m)

Dans la configuration de la chaussée à voie unique à sens double, des refuges seront aménagés tous les 200 m environ permettant le croisement des véhicules.

4.1.5 Photographies des ouvrages existants

4.1.5.1 Photographie datée des PNs

Les photographies des PNs 12,13, et 14 concernés par le projet figure ci-après.

Note de présentation non technique

Travaux de suppression de deux passages à niveau (PN 12 et 14) avec rabattement sur PN 13 à Saint Pierre de Chandieu (69)



Figure 6 : Photographie PN 12 - février 2021 (Source Google Maps)



Figure 7 : Photographie PN 13 - avril 2022 (Source Google Maps)

Note de présentation non technique

Travaux de suppression de deux passages à niveau (PN 12 et 14) avec rabattement sur PN 13 à Saint Pierre de Chandieu (69)



Figure 8 : Photographie PN 14 - avril 2022 (Source Google Maps)

4.1.5.2 Photographies des voiries concernées par le projet



Figure 9 : Photographie du chemin du plan – février 2021 (Source Google Maps)

Note de présentation non technique

Travaux de suppression de deux passages à niveau (PN 12 et 14) avec rabattement sur PN 13 à Saint Pierre de Chandieu (69)



Figure 10 : Photographie du chemin latéral sud-ouest – juillet 2012 (Source Google Maps)



Figure 11 : Photographie du chemin latéral sud-est – juillet 2012 (Source Google Maps)

Note de présentation non technique

Travaux de suppression de deux passages à niveau (PN 12 et 14) avec rabattement sur PN 13 à Saint Pierre de Chandieu (69)



Figure 12 : Photographie chemin des Quinières (Source : AVP Projet)

4.1.6 Gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales est intégré dans le projet.

Dans ce cadre le coefficient d'infiltration retenue est 1.10-5 m/s, la période de retour est 30 ans et le coefficient montana est la station de Lyon Bron pour une pluie de 6min à 30 min.

Chaque tronçon de route correspond à un bassin versant autonome.

L'infiltration des eaux pluviales sera réalisée sur un procédé diffus par des noues longitudinales de profondeur entre 0.3 et 0.4m, et de largeur 1m à 1.30m. Selon le nivellement des infrastructures routières, des purges ponctuelles ou terrassements des strates non perméables pourrait être nécessaire.

La surface d'infiltration de chaque tronçon est présentée comme suit :

Tableau 2 : surface d'infiltration de chaque tronçon (Source AVP)

	Tronçon A-B	Tronçon B-C	Tronçon C-E sud	Tronçon C-E nord	Tronçon D-E sud	Tronçon D-E nord
Largeur ouvrage	1.30 m	1.30 m	1.30 m	1.30 m	1.00 m	1.00 m
Hauteur	0.30 m	0.40 m	0.40 m	0.40 m	0.20 m	0.20 m
Pente talus (H/V)						
Horizontale	3	3	3	3	3	3
Verticale	2	2	2	2	2	2
Largeur fond	0.40 m	0.10 m	0.10 m	0.10 m	0.40 m	0.40 m
Linéaire	805.00 m	935.00 m	900.00 m	900.00 m	990.00 m	990.00 m
Largeur NPHE	1.30 m	1.30 m	1.30 m	1.30 m	1.00 m	1.00 m
Hauteur NPHE	0.30 m	0.40 m	0.40 m	0.40 m	0.20 m	0.20 m
Surface d'infiltration	1046.50 m ²	1215.50 m ²	1170.00 m ²	1170.00 m ²	990.00 m ²	990.00 m ²
Volume utile Fossé	205.28 m ³	261.80 m ³	252.00 m ³	252.00 m ³	138.60 m ³	138.60 m ³

Note de présentation non technique

Travaux de suppression de deux passages à niveau (PN 12 et 14) avec rabattement sur PN 13 à Saint Pierre de Chandieu (69)



		Tronçon A-B		Tronçon B-C		Tronçon C-E sud		Tronçon C-E nord		Tronçon D-E sud		Tronçon D-E nord	
Type de surface	Coefficient d'apport C	Surfaces brutes	Débit (l/s)	Surfaces brutes	Débit	Surfaces brutes	Débit	Surfaces brutes	Débit	Surfaces brutes	Débit	Surfaces brutes	Débit
Entrobé	1.00	6 455 m²	310.3 l/s	7 455 m²	358.4 l/s	7 175 m²	344.9 l/s	7 160 m²	344.2 l/s	4 395 m²	211.3 l/s	4 435 m²	213.2 l/s
Berge	0.20	250 m²	2.4 l/s	290 m²	2.8 l/s	270 m²	2.6 l/s	270 m²	2.6 l/s	300 m²	2.9 l/s	300 m²	2.9 l/s
Fossé	0.60	1 047 m²	30.2 l/s	1 216 m²	35.1 l/s	1 170 m²	33.7 l/s	1 170 m²	33.7 l/s	990 m²	28.6 l/s	990 m²	28.6 l/s
Surfaces brutes totales		7 752 m²	342.9 l/s	8 961 m²	396.3 l/s	8 615 m²	381.3 l/s	8 600 m²	380.6 l/s	5 685 m²	242.7 l/s	5 725 m²	244.7 l/s
Surfaces actives associées		7 133 m²		8 242 m²		7 931 m²		7 916 m²		5 049 m²		5 089 m²	
Général	Linéaire		805 m		935 m		900 m		900 m		990 m		990 m
	Largeur		1.30 m		1.30 m		1.30 m		1.30 m		1.00 m		1.00 m
Fossé	Hauteur		0.40 m		0.40 m		0.40 m		0.40 m		0.20 m		0.20 m
	Volume utile réel		205 m³		262 m³		252 m³		252 m³		139 m³		139 m³
Calculs	Besoin Volume utile		265 m³		238 m³		227 m³		226 m³		117 m³		119 m³
	Temps de vidange		1h 25min		1h 28min		1h 20min		1h 29min		0h 52min		0h 53min

4.1.7 Enfouissement des réseaux

Les réseaux existants ont été reportés via la procédure de Déclaration de projet de Travaux, les réseaux suivants sont présents sur les tronçons à réaménager :

- Réseau HTA aérien, sous concession ENEDIS ;
- Réseaux irrigation en fonte, sous concession SUEZ ;
- Réseaux d'eau potable en fonte, sous concession VEOLIA ;
- Réseau télécommunication aérien, propriété ORANGE ;
- Réseaux de transport de GAZ ou HYDROCARBURES.

Le projet d'élargissement des chaussées impacte le réseau TELECOM aérien sur une partie du chemin de Satolas, avec la nécessité de déplacement des poteaux bois, ou l'enfouissement du réseau sur un linéaire de 350 m environ.

4.2 Création d'un carrefour giratoire

Le projet prévoit la création d'un carrefour giratoire à l'intersection du chemin de Satolas et de la Route départementale n°318.

4.2.1 Altimétrie

Le carrefour sera calé au plus près du terrain naturel en respectant les pentes et dévers nécessaires pour un bon assainissement de la chaussée.

4.2.2 Dimensions

Le choix a été de définir des caractéristiques dimensionnelles similaires au giratoire le plus récent de cet axe routier, celui avec le chemin de la Madone et selon les prescriptions du guide SETRA

L'aménagement du carrefour se présente comme suit :

- Rayon du giratoire = 18 m ;
- Largeur des entrées de la RD 318 : 7 m ;
- Largeur de la voie annulaire : 8 m,
- Rétablissement de la bande cyclable existante sur la RD 318.

Note de présentation non technique

Travaux de suppression de deux passages à niveau (PN 12 et 14) avec rabattement sur PN 13 à Saint Pierre de Chandieu (69)

4.2.3 Réseaux existants

En application de la réglementation une déclaration de travaux a été déposée auprès des concessionnaires de réseaux.

Actuellement ce carrefour dispose d'un éclairage public avec un candélabre implanté sur le quart sud/est du carrefour. Une démarche doit être engagée avec la commune pour connaître son souhait d'éclairer ce nouveau carrefour giratoire.

Concernant les réseaux, on note :

- la présence d'un poste de détente gaz (GRT gaz) à proximité au nord/est du carrefour ;
- la traversée de la RD 318 par un réseau GRT gaz.

Le plan des réseaux existants aux abords du giratoire figure ci-dessous.

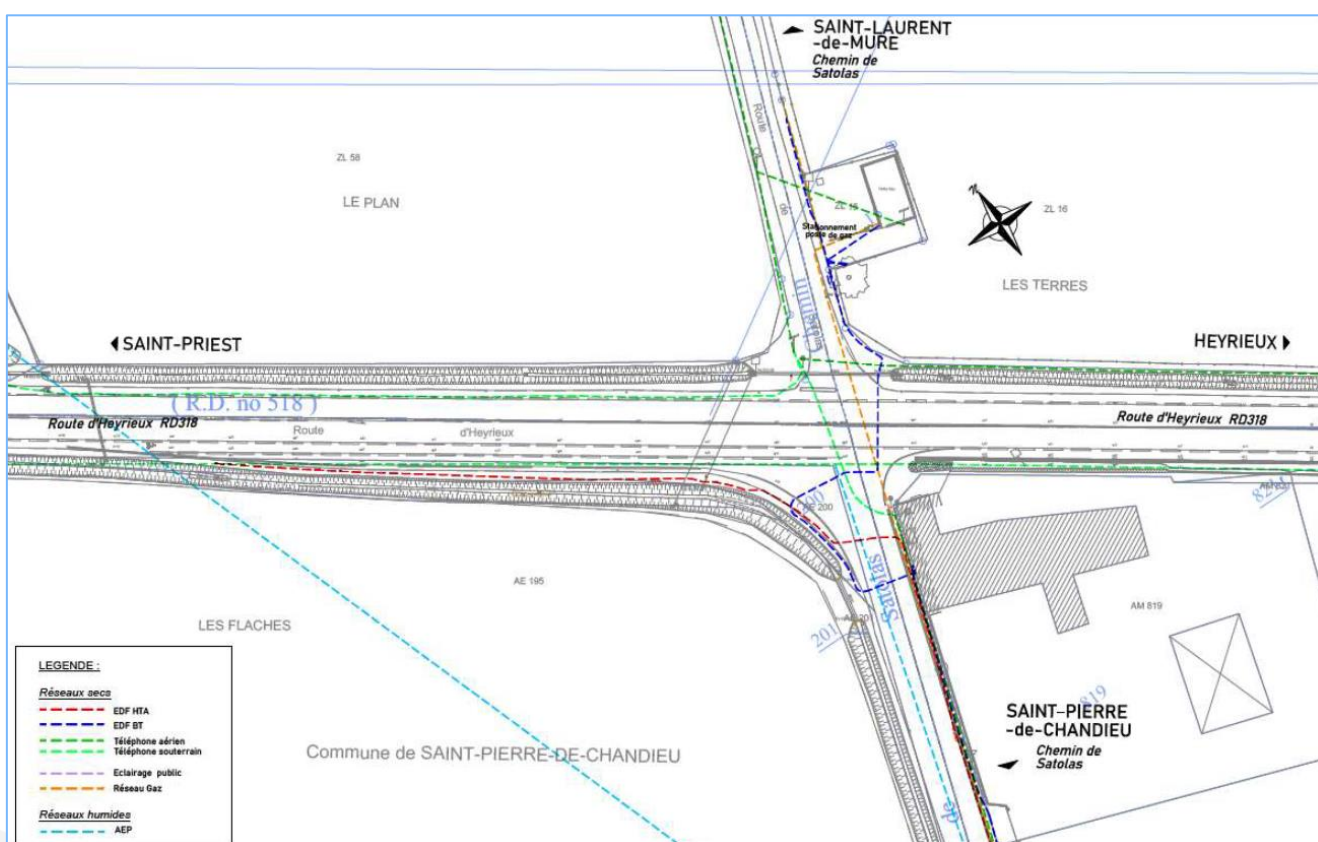


Figure 13 : Plan des réseaux existants aux abords du giratoire

Note de présentation non technique

Travaux de suppression de deux passages à niveau (PN 12 et 14) avec rabattement sur PN 13 à Saint Pierre de Chandieu (69)



4.2.4 Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales du projet sont gérées par un seul bassin-versant comme suit :

Tableau 3 : Gestion des eaux pluviales (Source : Note hydraulique - C2i conseil)

Données	Caractéristiques
Région	Lyon-Bron
Surface collectée (m ²)	4 305
Coefficient de ruissellement	0,91
Fréquence	20 ans
Perméabilité retenue (m/s)	1,56 ^E -05
Débit de fuite (l/s)	3,3
Temps de vidange (h)	0,1
Ouvrage de gestion des EP	Fossés d'infiltration
Dimensions des fossés	F1 : 355/190/85 * 79 m F2 : 300/130/85 * 50 m
Rejet	Infiltration
Volume de stockage nécessaire (m ³)	200
Volume des ouvrages (m ³), avec 20 % de sécurité	226

5. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

5.1 Evaluation environnementale au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

Conformément aux dispositions de l'article L.122-1 du code de l'environnement, les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale.

Pour la fixation de ces critères et seuils et pour la détermination des projets relevant d'un examen au cas par cas, il est tenu compte des données mentionnées à l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Compte tenu des travaux et aménagements projetés, il ressort de l'analyse des rubriques énumérées dans le tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, que le projet est soumis à la **procédure d'examen au cas par cas** (Rubriques n°6 « Infrastructures routières », « a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente ») :

Tableau 4 : Annexe à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
<p>6. Infrastructures routières (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures routières doivent être étudiés au titre de cette rubrique).</p> <p>On entend par " route " une voie destinée à la circulation des véhicules à moteur, à l'exception des pistes cyclables, des voies vertes et des voies destinées aux engins d'exploitation et d'entretien des parcelles.</p>	<p>a) Construction d'autoroutes et de voies rapides.</p> <p>b) Construction d'une route à quatre voies ou plus, élargissement d'une route existante à deux voies ou moins pour en faire une route à quatre voies ou plus, lorsque la nouvelle route ou la section de route alignée et/ ou élargie a une longueur ininterrompue supérieure ou égale à 10 kilomètres.</p> <p>c) Construction, élargissement d'une route par ajout d'au moins une voie, extension d'une route ou d'une section de route, lorsque la nouvelle route ou la section de route élargie ou étendue a une longueur ininterrompue supérieure ou égale à 10 kilomètres.</p>	<p>a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des EPCI non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente.</p> <p>b) Construction d'autres voies non mentionnées au a) mobilisant des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3 km. En Guyane, ce seuil est porté à 30 km pour les projets d'itinéraires de desserte des bois et forêts mentionnés au premier alinéa de l'article L. 272-2 du code forestier, figurant dans le schéma pluriannuel de desserte forestière annexé au programme régional de la forêt et du bois mentionné à l'article L. 122-1 du code forestier et au 26° du I de l'article R. 122-17 du code de l'environnement.</p>

Note de présentation non technique

Travaux de suppression de deux passages à niveau (PN 12 et 14) avec rabattement sur PN 13 à Saint Pierre de Chandieu (69)



c) Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km.

SNCF Réseau, représenté par son Président, a déposé une demande d'examen au cas par cas pour le projet susmentionné.

Sur la base des informations transmises, l'Autorité Environnementale **a décidé que les travaux de suppression de deux passages à niveau (PN 12 et 14) avec rabattement sur PN 13 à Saint Pierre de Chandieu (69) ne sont pas soumis à la procédure d'évaluation environnementale** en application de la section primaire du Chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

5.2 Autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement

Compte tenu des travaux et aménagements projetés détaillés précédemment, il ressort de l'analyse des rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du présent code que les travaux sont soumis au **régime de l'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement** (*Rubrique 2.1.5.0 – Rejet d'eaux pluviales*). En effet, le projet relève de la rubrique de la nomenclature suivante :

Tableau 5 : Rubrique de la nomenclature

Rubrique de la nomenclature
2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :
1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;
2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

Dans le cadre de l'analyse des rubriques loi sur l'eau auxquelles le projet est soumis, il a été nécessaire d'estimer la surface du bassin versant intercepté par le projet.

On obtient ainsi le bassin versant, lequel figure ci-dessous, d'une surface de 647,23 ha.

Note de présentation non technique

Travaux de suppression de deux passages à niveau (PN 12 et 14) avec rabattement sur PN 13 à Saint Pierre de Chandieu (69)

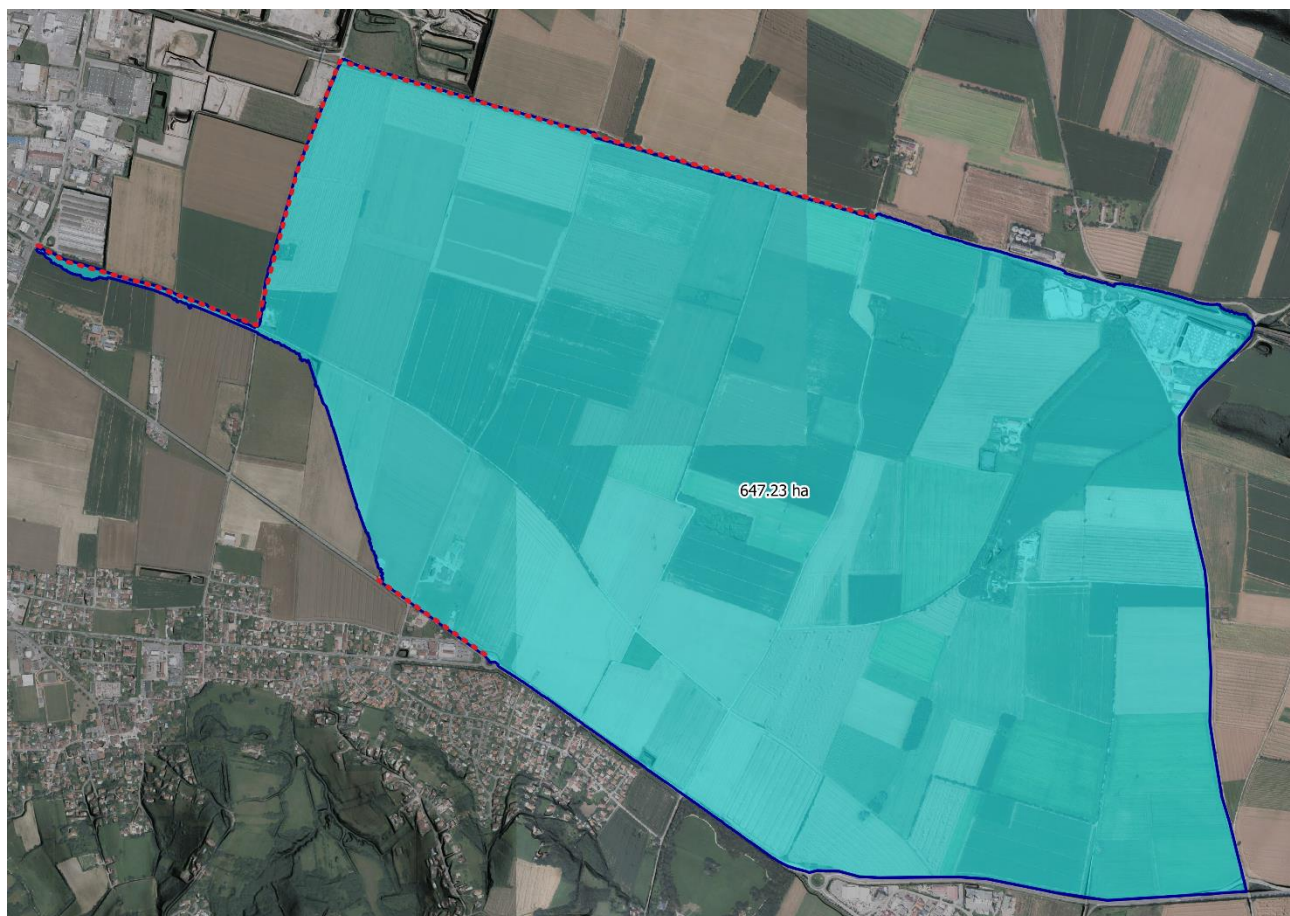


Figure 14 : Bassin versant intercepté par le projet (Source : Suez consulting)

Le projet emporte donc des rejets d'eaux pluviales d'une surface totale de 647,23 ha (supérieur à 20 ha) constituant la surface du projet et la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés de sorte qu'il relève de la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Conformément aux dispositions de l'article L.181-1 du code de l'environnement,

« L'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire :

1° Installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3, y compris les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique en application du 6° du II de l'article L. 211-3 ; [...] »

Dans ces circonstances, le projet susmentionné et concerné par le présent dossier est soumis à la **procédure d'autorisation environnementale régie par le Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement.**

5.3 Evaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement

Conformément aux dispositions de l'article L.414-4 du code de l'environnement,

Note de présentation non technique

Travaux de suppression de deux passages à niveau (PN 12 et 14) avec rabattement sur PN 13 à Saint Pierre de Chandieu (69)



« I. – Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :

[...];

2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;

[...]

III. – Sous réserve du IV bis, les documents de planification, programmes ou projets ainsi que les manifestations ou interventions soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 ne font l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 que s'ils figurent :

1° Soit sur une liste nationale établie par décret en Conseil d'Etat ;

2° Soit sur une liste locale, complémentaire de la liste nationale, arrêtée par l'autorité administrative compétente. [...] ».

En vertu de l'article R.414-19 du code de l'environnement,

« I. – La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4 est la suivante : [...]

3° Les projets soumis à évaluation environnementale au titre du tableau annexé à l'article R. 122 - 2 ;

4° Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-11 ; [...]

8° Les travaux, constructions ou installations soumis aux autorisations prévues par les dispositions du 1° et du 2° du I de l'article L. 331-4, des articles L. 331-5, L. 331-6, L. 331-14, L. 332-6, L. 332-9, L. 341-7 et L. 341-10 ; [...] »

Les travaux ne sont pas inclus dans le périmètre d'un site Natura 2000. Les sites Natura 2000 les plus proches sont les suivants :

Tableau 6 : Distance des sites Natura 2000 par rapport au projet (Source : Géoportail)

Numéro sur la carte	Commune	Type	Numéro	Intitulé
1	A environ 19 km du projet	Directive oiseaux	FR8212011	Steppes de La Valbonne
2	A environ 14 km du projet	Directive habitat	FR8201785	Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage
3	A environ 10 km du projet	Directive habitat	FR8201727	L'Isle Crémieu

Une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 figure ci-dessous.

Note de présentation non technique

Travaux de suppression de deux passages à niveau (PN 12 et 14) avec rabattement sur PN 13 à Saint Pierre de Chandieu (69)



Aussi, au regard des éléments précisés auparavant, le projet est soumis à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-11 du code de l'environnement.

Dans ces circonstances, le projet doit faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 simplifiée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale.

5.4 Composition du présent dossier

Le présent **dossier d'autorisation environnementale** est réalisé conformément aux dispositions des articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement.

Aussi, le présent dossier d'autorisation environnementale est constitué des informations et pièces jointes suivantes :

« 1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme

Note de présentation non technique

Travaux de suppression de deux passages à niveau (PN 12 et 14) avec rabattement sur PN 13 à Saint Pierre de Chandieu (69)



juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;

3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;

4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées. Elle inclut également, le cas échéant, les mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;

5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;

6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3-1, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;

7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;

8° Une note de présentation non technique (...).»

Enfin, le **dossier d'évaluation simplifié des incidences Natura 2000**, comprend les éléments mentionnés à l'article R.414-23 du code de l'environnement à savoir :

« [...] 1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

II.- Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

Note de présentation non technique

Travaux de suppression de deux passages à niveau (PN 12 et 14) avec rabattement sur PN 13 à Saint Pierre de Chandieu (69)



III.- S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

IV.- Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, ou la réalisation du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 ;

2° La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ;

3° L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, pour les documents de planification, par l'autorité chargée de leur approbation, pour les programmes, projets et interventions, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire bénéficiaire, pour les manifestations, par l'organisateur bénéficiaire. »